



ARRETE N° 181-DDPP-18
portant rectificatif à l'arrêté n° 177-ddpp-18

Le préfet de la Loire

VU les livres 1er et 5 des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L 181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°101-DDPP-18 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié autorisant la société des Enrobés de l'Ondaine à exploiter une centrale d'enrobage située ZAC de Monterrad sur la commune du Chambon-Feugerolles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 177-ddpp-18 du 26 avril 2018 portant prescriptions complémentaires ;

VU la demande de la société Enrobés de l'Ondaine du 30 mars 2018 visant à déroger à la réglementation actuelle de l'exploitation, pour permettre une activité nocturne durant quinze nuits entre le 14 mai et le 29 juin 2018, afin de réaliser un chantier d'entretien de routes à forte circulation ;

VU le rapport d'inspection et les propositions de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant du site a déposé un porté à connaissance le 19 décembre 2017 pour solliciter une évolution de la réglementation du site permettant une activité nocturne pendant un certain nombre de jours chaque année ;

CONSIDÉRANT que cette demande est en cours d'instruction et doit être complétée en ce qui concerne les incidences acoustiques de cette demande ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de vérifier par des mesures acoustiques spécifiques le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec son environnement pendant une durée limitée ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°177-ddpp-18 du 26 avril 2018 susvisé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993, la société des enrobés de l'Ondaine est autorisée à exercer son activité entre 20 heures et 6 heures, hors dimanches et jours fériés, pour une durée de 14 nuits entre le 14 mai et le 29 juin 2018.

Article 2 :

L'entreprise assurera un enregistrement des ambiances sonores précédant l'activité et des émergences sonores en cours d'activité pendant une période représentative et notamment les trois premiers jours. Les points de mesure concerneront les limites de l'établissement et les zones à émergence réglementée concernant les habitations contiguës et situées à l'Est et au Nord de l'établissement. Les résultats des mesures seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 sont maintenues en dehors de celles faisant l'objet des dérogations mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Chambon-Feugerolles pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire du Chambon-Feugerolles fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Enrobés de l'Ondaine.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Chambon-Feugerolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Chambon-Feugerolles et à la société Enrobés de l'Ondaine.

Fait à Saint-Étienne, le 2 mai 2018

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Direction Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société Enrobés de l'Ondaine

Les Lattes

42650 Saint-Jean Bonnefonds

- Mairie du Chambon-Feugerolles

- DREAL UID 42/43

- Archives

- Chrono